



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 15 octobre 2024

Date de convocation 07 octobre 2024	L'an deux mil vingt-quatre le quinze octobre à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le sept octobre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire
Nombre de conseillers :	Présents : Mmes NOUGIER, MONTAGU, CENDRES, TUSCHE ; MM. MARTIN, THEVENOUX, DORMEUIL, ANTUNES, GARNIER, VIELLIARD.
En exercice : 15 Présents : 11 Pouvoirs : 4 Votants : 15	Pouvoirs : Madame PARDO Virginie donne pouvoir à Mme TUSCHE Denise Madame LOGEAIS Bénédicte donne pouvoir à Madame NOUGIER Marie-Hélène Madame LADROUE Jocelyne donne pouvoir à Monsieur THEVENOUX Thierry Monsieur BRICE Sylvain donne pouvoir à Monsieur ANTUNES Jean-Henri

A 20h00 les conditions du quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

### Election du secrétaire de séance

A l'unanimité des membres présents, Madame NOUGIER est élue secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal du 09 juillet 2024

Le procès-verbal du 09 juillet 2024, ne suscitant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal présents, l'autorisation de mettre un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Service ILLIWAP : service souscrit par la CCSSO pour les mairies.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

- **accepte** de délibérer sur ce point supplémentaire.

### Compte rendu de délégation du Maire

- Renouvellement du service de balayage de la voirie par Véolia.

Une clause stipule explicitement que si la société ne prévient pas la mairie au moins 72 heures à l'avance d'une modification concernant une ou plusieurs des dates d'intervention fixées en début d'année, une réduction de 30 % sera appliquée sur le coût de l'intervention.

Le tarif d'une intervention en 2025 est fixé à 574 euros HT, et le contrat prévoit 3 passages par an.

## Contrôle budgétaire : avis de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal de l'avis n°2024-104 du 8 juillet 2024 rendu par la chambre régionale des comptes, et qui donne acte du désistement de la Préfète de l'Oise.

L'ensemble des membres présent prend acte de cet avis.

### Délibération n°2024-21

#### **Demande de participation financière d'un établissement d'enseignement privé**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nougier, en charge des affaires scolaires. Elle informe les conseillers que la mairie a reçu un courrier recommandé en date du 13 juillet 2024 de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur de Senlis, dans lequel il est demandé l'inscription au budget de notre commune la somme de 17 262 €, correspondant à la participation financière de 14 élèves (12 en primaire et 2 en maternelle) scolarisés dans cet établissement pour l'année scolaire 2023/2024,

La mairie n'avait jusqu'à ce courrier pas connaissance des d'enfants de la commune scolarisés dans des établissements privés malgré le code de l'éducation qui impose aux directeurs des écoles publiques ou privées de déclarer au maire, dans les 8 jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. Madame Nougier ajoute que lorsque des parents choisissent de scolariser leur enfant dans une école publique autre que celle de notre regroupement pédagogique, ce choix doit faire l'objet d'une dérogation signée par Monsieur le Maire, alors que si leur choix se porte sur un établissement privé, aucune dérogation n'est nécessaire, si bien que la commune n'est pas informée de cette décision.

Vu l'article R. 131-3 du code de l'éducation, sur le contrôle de l'obligation scolaire ;

Vu les articles L. 442-5 et L. 442-5-1 du code de l'éducation, sur le contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés ;

Vu l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance, abaissant l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans.

Considérant que l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur de Senlis ne respecte pas l'article R. 131-3 du code de l'éducation qui indique que les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés,

- **décide** de ne pas donner suite à la demande de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur de Senlis en date du 13 juillet 2024.

### Délibération n°2024-22

#### **Rémunération des agents recenseurs**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les opérations de recensement nécessitent la création de deux emplois d'agents recenseurs et qu'il y a lieu de statuer sur leur rémunération. Monsieur le Maire rappelle que ceci constitue une dépense obligatoire et qu'une dotation de l'INSEE est estimée à 1082 €.

Monsieur Thévenoux par devoir de réserve ne prend pas part à la délibération et au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **14 voix pour, 0 contre et 0 abstention**:

- **approuve** la création des deux emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période de mi-janvier à mi-février 2025.

- **décide** que les agents seront rémunérés à raison de **800,00 € net**.

### **Délibération n°2024-23**

### **Droit de préemption**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Martin adjoint en charge de l'urbanisme et du foncier communal. Il expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée la possibilité d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

Lors de la réalisation de la carte communale et s'appuyant sur une étude de la biodiversité du Parc Naturel Régional et sur les ambitions communales de « préserver un environnement de qualité et résilient », la commune projette la renaturation d'un espace bâti mais caractérisé par la présence d'une carrière et de cavités souterraines. Ce secteur concerne les parcelles 36, 70 et 71 au Nord de la RD924.



Afin de réaliser ce projet de renaturation du site et plus particulièrement les parcelles C n° 36, 70 et 71 il est proposé d'instituer le droit de préemption sur ces parcelles.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.211-1

Vu l'approbation de la carte communale par délibération du conseil municipal en date du 6 Février 2024

Vu l'approbation de la carte communale par arrêté préfectoral en date du 19 Avril 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **décide** d'instituer le droit de préemption sur les parcelles section C N° 36, 70 et 71

- **donne** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière

- **précise** que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption sera annexé au dossier de carte communale conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Mme. la Préfète,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

Un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

#### **Délibération n°2024-24**

#### **Appel à financement de l'ENT par le SMOTHD**

Monsieur le Maire informe que la commune a reçu un courrier le 5 août de l'académie d'Amiens et du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) concernant l'adhésion de notre commune à l'ENT, qui n'a pas encore été effectuée.

Les enfants de notre village scolarisés à l'école de la Nonette utilisent depuis 2019, un environnement numérique de travail (ENT), permettant aux élèves et aux enseignants de bénéficier d'un outil au service des apprentissages et de renforcer les relations entre l'école et les familles favorisant ainsi la co-éducation garante de la réussite des élèves.

Jusqu'à la rentrée 2023/2024, le SMOTHD et Edifice, l'éditeur de la plateforme One, n'avaient pas restreint l'accès aux utilisateurs des écoles, des communes ou du syndicat scolaire n'ayant pas encore adhéré.

La commune d'Avilly-Saint Léonard où se trouve l'école de la Nonette de notre regroupement pédagogique a signé un accord avec le SMOTHD. Cette adhésion, au coût de 1,55 € par élève et par an, inclut l'accès à :

- La plateforme ;
- L'application mobile ;
- L'hébergement des données (en respectant la RGPD) ;
- La maintenance corrective et évolutive ;
- L'accompagnement du SMOTHD au pilotage du projet ;
- Une plateforme évolutive avec la continuité du 1er et 2nd degrés.

Le coût de ce service pour chaque élève de la commune est intégré dans le budget alloué au regroupement pédagogique, reversé chaque année à la commune d'Avilly-Saint Léonard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** des membres présents et représentés,

- **accepte** l'adhésion de la commune d'Avilly-Saint Léonard au service ENT pour les élèves de Courteuil,
- **accepte** de prendre en charge le coût de cette adhésion pour les élèves de Courteuil.

**Délibération n°2024-25****Refacturation de certains coûts d'instructions d'urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme constitue un service public administratif et que le principe de gratuité se doit d'être respecté. La finalité est de contrôler le respect des règles de droit public, d'urbanisme et les servitudes dans l'intérêt général.

Chaque demande transmise à notre prestataire instructeur (à savoir UrbaDS à ce jour), fait l'objet d'une facturation, à charge la commune depuis le désengagement de l'état qui assurait à sa charge ce service (loi Allur du 24 mars 2014). Or sans remettre le principe de gratuité, des abus sont constatés : multiplication des demandes de permis modificatifs et surtout demandes de régularisation après constat par le Maire d'une infraction d'urbanisme. Dans ces deux situations nous ne sommes plus dans le cas d'un service public dû aux administrés mais dans le cas d'une dépense d'argent public à fins de convenances personnelles dans le 1<sup>er</sup> cas, et à fin de se dédouaner de poursuites pénales suite à commission d'un délit dans le second. Dans ces deux cas, nous sommes donc dans le cadre de prestations particulières qui ont pour objet de servir l'intérêt du pétitionnaire et non l'intérêt général, Il est donc inéquitable d'engager des dépenses d'argent public à ces fins.

**En conséquence, le Conseil Municipal,**

Considérant que la commune est responsable de l'Application du Droit des Sols (ADS) et doit en assurer la gratuité dans le cadre de l'intérêt général,

Considérant que l'instruction de ces demandes peut nécessiter l'intervention de prestataires externes spécialisés, afin d'assurer une évaluation conforme aux exigences réglementaires et techniques en matière d'urbanisme

Considérant que ces frais externes représentent un coût pour la collectivité,

Considérant que la commune souhaite garantir la transparence et l'équité dans la gestion des demandes d'urbanisme,

Considérant que l'abus de permis modificatifs et les demandes d'autorisation en régularisation ne respectent pas le principe d'équité et répondent d'avantage à des intérêts particuliers, qu'à l'intérêt général,

**et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- que les frais de gestion interne et externes de toutes les demandes d'application du droit des sols (ADS) initiales hors régularisation resteront gratuites (frais de personnels, de locaux, postaux, de reprographie ...) y compris une première demande de permis modificatif

- d'établir que les frais externes d'instruction du droit des sols, engagés pour le traitement des demandes de permis modificatif à partir de la 2eme demande (hors cadre d'une demande à l'initiative de la maire) ou de permis de régularisation, seront facturés aux demandeurs, les frais internes restant à charge de la commune.

- de fixer le montant de ces frais externes en fonction des devis fournis par les prestataires, et de les communiquer clairement aux demandeurs lors du dépôt de leur dossier.

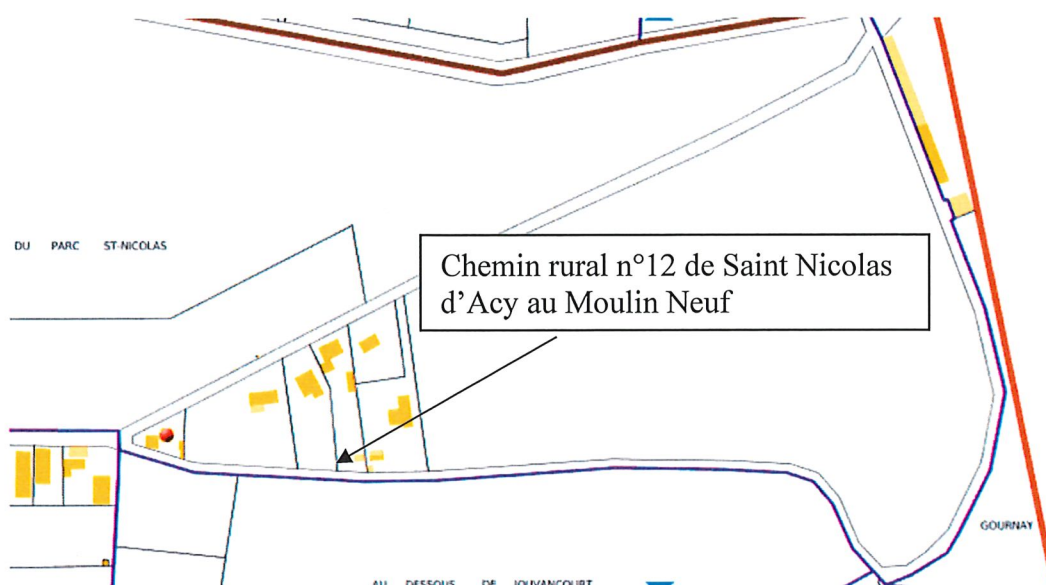
- de rappeler que cette mesure vise à assurer un service de qualité équitable tout en préservant les ressources financières de la commune.

- d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n°2024-26****Vente d'une partie du chemin rural n°12 de Saint Nicolas au Moulin Neuf après déclassement**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MARTIN, adjoint en charge du dossier qui expose les motifs suivants :

Le 21 novembre 2022, le Conseil Municipal a validé le déclassement du chemin rural n°12 de Saint Nicolas d'Acy au Moulin Neuf car il n'a plus d'usage, depuis longtemps, aussi bien pour la desserte des terrains mitoyens que pour la promenade et est difficile à entretenir par la commune vu sa configuration.



En conséquence, le projet d'aliénation du chemin rural n° 12, a été soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

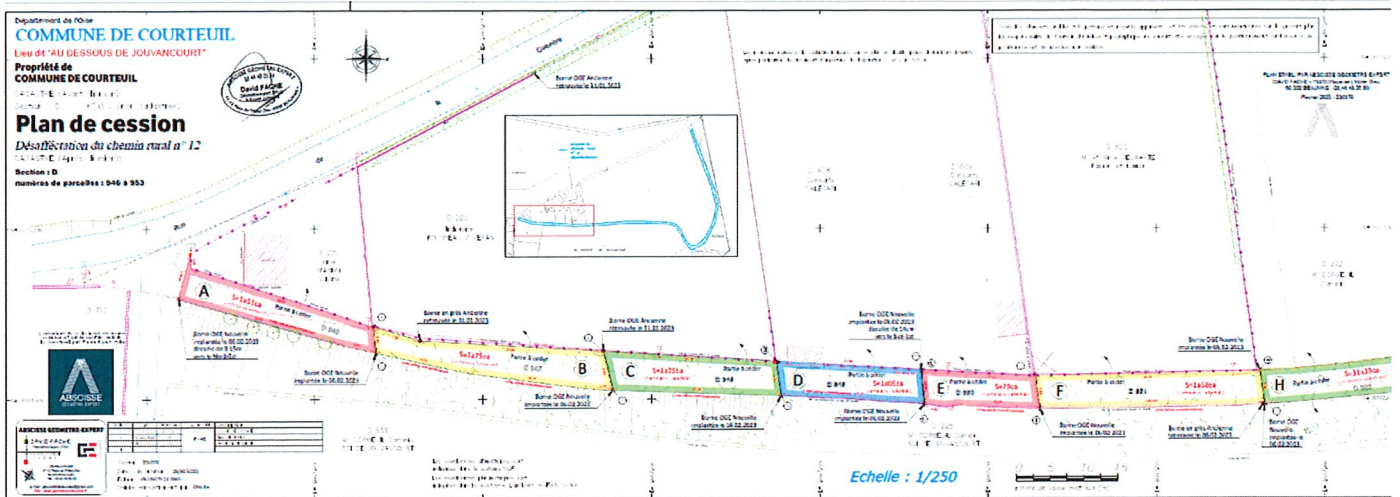
Cette enquête s'est déroulée pendant une durée de 16 jours, du lundi 13 mai 10h00 au mardi 28 mai 2024 à 20h30 inclus.

Monsieur Michel LEROY, inscrit sur liste d'aptitude départementale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et s'est tenu à la disposition du public à la mairie de COURTEUIL lors de permanences.

Réuni le 9 juillet 2024, le Conseil Municipal a approuvé le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai au 28 mai 2024 et a donc décidé de déclasser le chemin rural n°12 de Saint Nicolas d'Acy au Moulin Neuf en vue de sa cession aux riverains uniquement.

Les propriétaires dont la parcelle jouxte ce chemin rural sont les suivants :

Nom Riverain	Adresse	Réf Cadastre	Partie du chemin mitoyen	Surface
Mme Valérie MAXIMY	8 rue de la Gatelière	D n° 220	D n° 946	151 m <sup>2</sup>
Mr Jean-Marc VERGANO	8 bis Rue de la Gatelière	D n°943	D n°947	175 m <sup>2</sup>
Mme Jeanine CIEBEN NGUYEN	10 rue de la Gatelière	D n°942	D n°948	125 m <sup>2</sup>
Consorts CALEGARI	12 rue de la Gatelière	D n°608 et 609	D n°949 et 950	184 m <sup>2</sup>
Mr et Mme Fabien et Kairen DESWARTE	16 Rue de la Gatelière	D n°825	D n°951	158 m <sup>2</sup>
Mr Dominic DORMEUIL	Ferme de Jouvancourt	D n°222 et 225	Totalité des parcelles	793 m <sup>2</sup>



Chaque riverain pourra se porter acquéreur de tout ou partie de la parcelle au droit de sa propriété. Au cas où les deux riverains seraient acquéreurs de la totalité, la parcelle serait cédée pour moitié à chacun.

Le prix de cession de ces parcelles a été estimé à 10 euros par m<sup>2</sup>. La vente de ces parcelles couvrira les dépenses engagées par la commune (publications, géomètre, enquête publique).

Considérant que le chemin rural n°12 de Saint Nicolas d'Acy au Moulin Neuf a été déclassé après enquête publique et validé par le conseil municipal en sa séance du 9 juillet 2024,

Monsieur Dormeuil, propriétaire jouxtant le chemin ne prend pas part à la délibération, ni au vote.

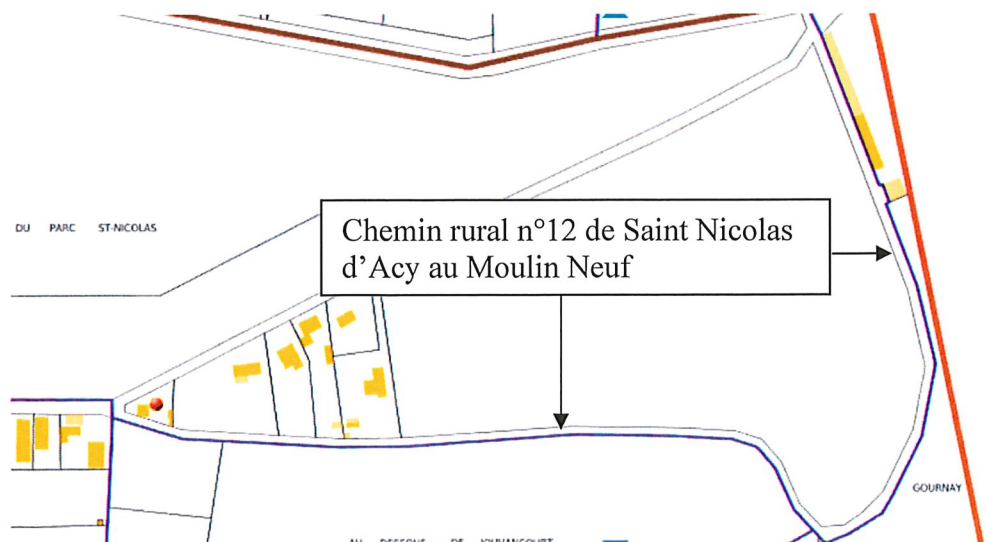
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **14 voix pour, 0 contre et 0 abstention:**

- **approuve** le projet de cession du chemin rural sur la base de 10 euros par m<sup>2</sup> aux propriétaires mitoyens,
- **autorise** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant après consultation de l'ensemble des riverains concernés.

**Délibération n°2024-27** **Echange d'une partie du chemin rural n°12**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MARTIN, adjoint en charge du dossier qui expose les motifs suivants :

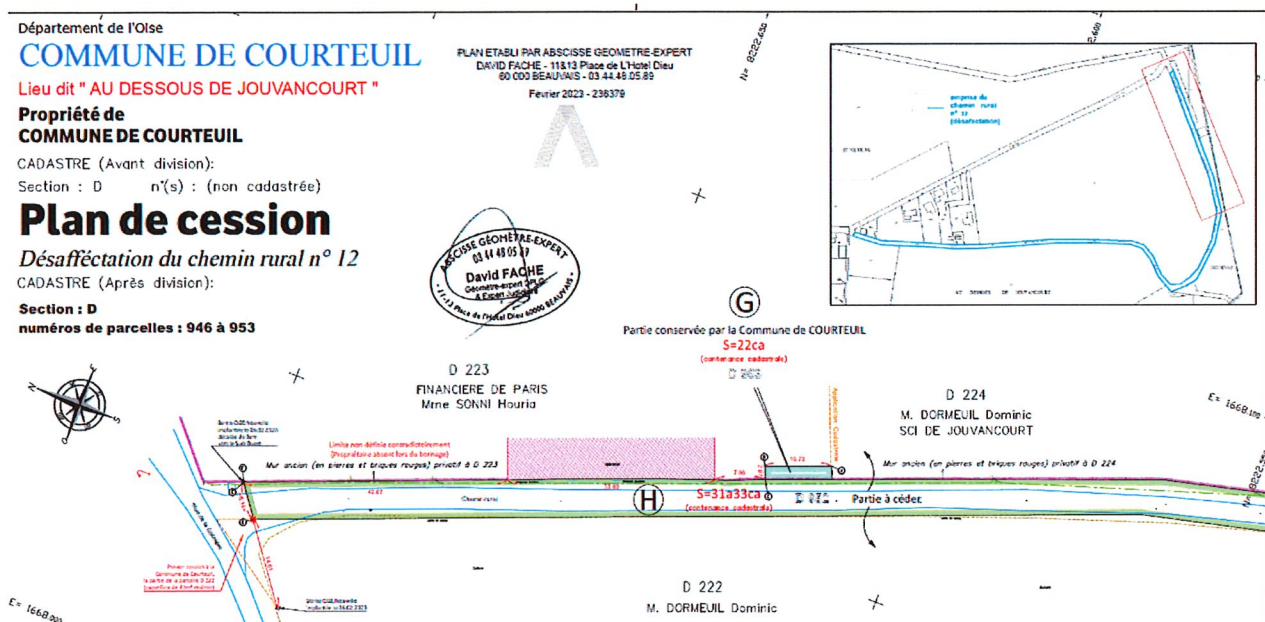
Le 21 novembre 2022, le Conseil Municipal a validé le déclassé du chemin rural n°12 de Saint Nicolas d'Acy au Moulin Neuf car il n'a depuis longtemps plus d'usage aussi bien pour la desserte des terrains mitoyens que pour la promenade et est difficile à entretenir par la commune vu sa configuration.



En conséquence, le projet d'aliénation du chemin rural n° 12, a été soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.  
 Cette enquête s'est déroulée pendant une durée de 16 jours, du lundi 13 mai 10h00 au mardi 28 mai 2024 à 20h30 inclus.  
 Monsieur Michel LEROY, inscrit sur liste d'aptitude départementale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et s'est tenu à la disposition du public à la mairie de COURTEUIL lors de permanences.

Réuni le 9 juillet 2024, le Conseil Municipal a approuvé le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai au 28 mai 2024 et a donc décidé de déclasser le chemin rural n°12 de Saint Nicolas d'Acy au Moulin Neuf.

Mr Dominic DORMEUIL est propriétaire des parcelles cadastrale section D N° 222 et 646. La Commune de Courteuil est intéressée d'acquérir une partie de ces fonciers en procédant à un échange avec la parcelle D n° 952 d'une surface de 3 133 m<sup>2</sup> représentant le délaissé du chemin rural.



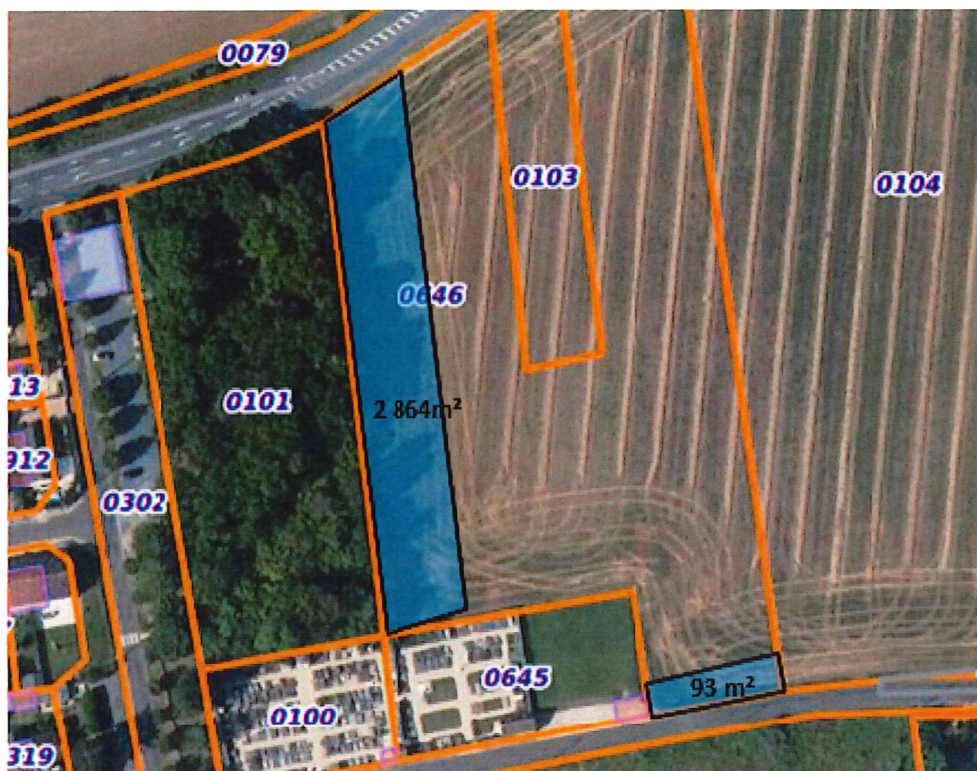
La commune pourrait ainsi échanger dans les mêmes proportions de surface la parcelle D n°952 de 3 133 m<sup>2</sup> contre :

- une partie de la parcelle section D n°222 d'une contenance de 41 m<sup>2</sup> représentant une partie du talus à la croisée de la rue de la Gatelière et le chemin rural n°12,
- une partie de la parcelle section D n°222 d'une contenance d'environ 135 m<sup>2</sup> en vue de la réalisation éventuelle d'une aire de retournement par la communauté de communes.





- une partie de la parcelle section D n°646 d'une contenance d'environ 93 m<sup>2</sup> le long de la rue de la Nonette,
- une partie de la parcelle section D N°646 d'une contenance d'environ 2 864 m<sup>2</sup> le long du petit bois, parcelle D n°101, propriété de la commune, soit un total de 3 133 m<sup>2</sup>.



Considérant que le chemin rural n°12 de Saint Nicolas d'Acy au Moulin Neuf a été déclassé après enquête publique et validé par le conseil municipal en sa séance du 9 juillet 2024,

Monsieur Dormeuil, intéressé à l'affaire, ne prend pas part aux délibérations, ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **14 voix pour, 0 contre et 0 abstention** :

- **approuve** le projet d'échange de la parcelle D n° 952 de 3 133 m<sup>2</sup> contre :

- une partie de la parcelle section D n°222 d'une contenance de 41 m<sup>2</sup> représentant une partie du talus à la croisée de la rue de la Gatelière et le chemin rural n°12,
- une partie de la parcelle section D n°222 d'une contenance d'environ 135 m<sup>2</sup> afin de réaliser une aire de retournement des véhicules dans le cadre de l'éventuel projet de mise en impasse de la rue de la Gatelière,
- une partie de la parcelle section D n°646 d'une contenance d'environ 93 m<sup>2</sup> le long de la rue de la Nonette,
- une partie de la parcelle section D n°646 d'une contenance d'environ 2 864 m<sup>2</sup> le long du petit bois, parcelle D N°101, propriété de la commune,

soit un total de 3.133 m<sup>2</sup>.

- **autorise** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

**Délibération n°2024-28**

**Rapport d'activité de l'ADTO-SAO**

Monsieur le Maire rappelle la fusion de l'Assistance Départementale pour les territoires de l'Oise (ADTO) avec la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO).

Les prestations fournies par cette Société Publique Locale :

- consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,
- couvrent les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,
- portent sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Après présentation du rapport, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

**Prend acte** de la présentation du rapport d'activité 2023 de la société publique locale ADTO-SAO.

#### **Délibération n°2024-29**

#### **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public assainissement collectif 2023 (RPQS)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur THEVENOUX. Ce dernier rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport (2022) et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, **le Conseil Municipal, à l'unanimité** :

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

#### **Délibération n°2024-30**

#### **Service ILLIWAP**

Monsieur le Maire explique que la CCSSO, dans son pacte de gouvernance adoptée, le 5 octobre 2023, exprime son souhait de conforter, les solidarités entre le couple communes / intercommunalité et d'améliorer sa communication à destination des administrés.

L'acquisition de l'application citoyenne ILLIWAP, par la CCSSO et sa mise à disposition auprès des communes du territoire, permet notamment de renforcer la communication externe de la CCSSO et des communes membres.

ILLIWAP est une application spécialisée dans la communication des collectivités territoriales aux administrés. Elle permet la diffusion d'information aux personnes ayant téléchargé l'application et ce à deux niveaux de manière indépendante :

- Au niveau intercommunal par l'envoi de messages en lien avec les compétences de la CCSSO sur le territoire, par exemple concernant le ramassage des déchets,
- Au niveau communal par l'envoi de messages par les communes sur leur territoire exclusivement et de manière indépendante.

ILLIWAP est une application gratuite pour les habitants est accessible sur smartphone (iPhone ou Android), tablette et ordinateur, son fonctionnement anonyme garantie, le respect du règlement général de la protection des données RGPD.

Aucune publicité n'est diffusée par l'application, celle-ci permet :

- D'envoyer des messages aux administrés,
- De créer des alertes géolocalisées aux administrés dans un périmètre défini,
- De créer des sondages. Question ouverte, question fermée dont les résultats sont présentés sous forme de graphique – diagramme,
- De créer des boîtes à idées pour les administrés
- Aux administrés d'effectuer des signalements qui sont renvoyés aux concernées,
- D'informer les administrés des services offerts par la commune en les renvoyant automatiquement vers les pages Web concernées,
- D'envoyer des alertes SMS.

La CCSSO met ILLIWAP à disposition des communes du territoire qui le souhaitent à titre gratuit. Seule, l'adoption de la convention pour le règlement de mise à disposition de l'application citoyenne ILLIWAP est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

- **souhaite** que la commune bénéficie de la mise à disposition gratuite par CCCSO de l'application ILLIWAP,
- **approuve**, au nom de la commune de Courteuil, la Convention sur le règlement de mise à disposition de l'application citoyenne ILLIWAP.
- **autorise** Monsieur le maire, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Points divers

#### Marché du jeudi :

Monsieur le Maire a été sollicité par plusieurs commerçants pour la mise en place d'un marché. Celui-ci se tiendra à partir du jeudi 17 octobre, tous les jeudis de 16h à 20h rue du Marais.

#### Lancement de Voltalis par la CCSSO

Monsieur le Maire annonce que la communauté de communes en partenariat avec la société française Voltalis certifié par RTE (Réseau de Transport d'Electricité), propose aux habitants des communes du territoire chauffés au tout électrique, de bénéficier gratuitement de thermostats connectés innovants pour consommer moins et mieux.

L'installation de ces thermostats connectés reliés aux radiateurs électriques du logement, appareil en général les plus énergivores de la maison, permet de piloter la consommation de chauffage et de la réduire grâce à une application accessible depuis son téléphone, son ordinateur ou sa tablette. Cette technologie permet aussi de soulager le système électrique sans impacter le confort des habitants, notamment lors des pics de consommation hivernaux ou d'une baisse de production des énergies renouvelables.

Le résultat, c'est moins d'émissions de CO2 et des économies pour les foyers équipés.

Si vous êtes chauffés à l'électricité, vous pouvez vous faire équiper gratuitement du thermostat connecté Voltalis et réaliser des économies d'énergie. La commune étant peu dense en terme de logements chauffés à l'électricité, il revient aux habitants intéressés (locataires ou propriétaires) de se rapprocher de la société Voltalis qui ne fera pas de démarchage (contacter la mairie sur [courteuil.mairie@wanadoo.fr](mailto:courteuil.mairie@wanadoo.fr) pour obtenir le contact).

#### Remplacement de la chaudière de la mairie :

Monsieur le Maire souhaite connaître l'avis des conseillers à propos du renouvellement de la chaudière. Faut-il mieux opter pour une nouvelle chaudière à gaz, pour un montant de l'ordre de 8.000 € ou faire l'acquisition d'une pompe à chaleur dont le montant avoisinerait les 24.000 €. Compte tenu des caractéristiques thermiques des locaux, le conseil pense qu'une nouvelle chaudière à gaz performante serait plus pertinente.

**Annnonce du gouvernement sur le budget:**

Monsieur le Maire rappelle l'annonce de Monsieur Barnier, 1<sup>er</sup> ministre lors de sa présentation du budget de l'Etat : une ponction de 5 milliards d'euros sur les budgets des collectivités. Au prorata du nombre d'habitant cela représenterait en première approche pour Courteuil une participation à cet effort de 46 000 € soit 10% d'augmentation des taxes foncières. Comme dans la majorité des petites communes, le conseil municipal n'ayant pas l'intention de décider d'une telle augmentation, c'est l'investissement qui en pâtira aux dépends des entreprises et de l'activité économique locale.

**Déjections canines :**

Madame Nougier signale une réclamation de notre employé municipal concernant l'augmentation des déjections canines sur le domaine public. Elle rappelle que les propriétaires de chiens ont l'obligation de ramasser les crottes de leurs animaux et de les jeter dans une poubelle. A défaut, ils s'exposent à une amende. En aucun cas, il incombe à l'employé communal et aux conseillers municipaux de s'en charger. Monsieur le Maire remercie et félicite néanmoins les propriétaires de chiens qui eux prennent soin de ramasser leurs déjections.

**Epicerie solidaire :**

Madame Montagu, conseillère et présidente de l'association, rappelle que la commune de Courteuil s'est portée volontaire pour récupérer des jouets qui seront ensuite distribués les 13 et 20 décembre par l'épicerie solidaire de Chantilly.

Madame Nougier dit qu'une collecte sera organisée avec appel à la générosité des habitants via tam tam et pourquoi pas ILLIWAP vers la fin de mois de novembre.

La séance est levée à 23h20

Fait à Courteuil, 23 octobre 2024

Le Maire,  
François Dumoulin



Marie-Hélène NOUGIER Adjoint	Sylvain BRICE Adjoint	Thierry THEVENOUX Adjoint
Éric MARTIN Adjoint	Charles GARNIER	VIELLIARD Emmanuel
Virginie PARDO	Jocelyne LADROUE	TUSCHE Denise
Edwige CENDRES	Jean-Henri ANTUNES	Dominic DORMEUIL
Roselyne MONTAGU	Bénédicte LOGEAIS	